



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des Polices Administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2019
PORTANT RENFORCEMENT DES MESURES DESTINÉES
À ASSURER LA SÉCURITÉ LORS DE LA COMMÉMORATION DES 70 ANS DU CONSEIL DE L'EUROPE
LE 1^{ER} OCTOBRE 2019 À STRASBOURG

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L226-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet hors classe, aux fonctions de Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 septembre 2019 instaurant des périmètres de protection sur le territoire de la commune de Strasbourg à l'occasion de la commémoration des 70 ans du Conseil de l'Europe à Strasbourg ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que des mesures de sécurité renforcées se justifient particulièrement pour la sécurisation de la visite du Président de la République à Strasbourg, dans le cadre de la commémoration des 70 ans du

Conseil de l'Europe, laquelle se tiendra le mardi 1^{er} octobre 2019 et accueillera des personnalités publiques ainsi qu'un large public ;

Considérant la nécessité de sécuriser les abords du passage des cortèges des différentes personnalités publiques présentes ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque d'atteinte à l'ordre public lors de la présence des différentes autorités et personnalités publiques présentes ;

Considérant que, pour assurer, la protection du public et des riverains au passage des cortèges, il y a lieu de réglementer l'occupation de l'espace public à proximité des périmètres de protection ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le Maire de Strasbourg pour assurer la sécurisation de la commémoration des 70 ans du Conseil de l'Europe à Strasbourg ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Strasbourg ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de la commémoration des 70 ans du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, le 1^{er} octobre 2019 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les manifestations, cortèges et défilés au sens de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure sont interdits sur la voie publique pour toute la journée du mardi 1^{er} octobre 2019 de 06h00 à 23h00 dans les périmètres de protection définis dans les arrêtés préfectoraux du 27 septembre 2019.

Article 2

Toute dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux accordée par arrêté préfectoral est suspendue pour toute la journée du mardi 1^{er} octobre 2019 de 06h00 jusqu'à 23h00 sur les territoires des communes de Strasbourg et Schiltigheim.

Article 3

Tout survol par un aéronef télécapitif (« drone »), utilisé dans un cadre professionnel par un télépilote agissant dans le cadre du régime déclaratif défini par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, est interdit pour toute la journée du mardi 1^{er} octobre 2019 de 06h00 jusqu'à 23h00 sur les territoires des communes de Strasbourg et Schiltigheim.

Les déclarations éventuellement enregistrées en Préfecture du Bas-Rhin dans le cadre de ce régime sont suspendues durant la durée de mise en œuvre du périmètre de protection.

Article 4

Le Maire de Strasbourg informera immédiatement le Préfet par un rapport circonstancié de tout incident ou difficultés quant à la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 5

Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Maire de Strasbourg, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le 27 septembre 2019

LE PRÉFET,
pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet


Dominique SCHUFFENECKER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I – La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.